

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS360/1
G/L/817
12 mars 2007

(07-1029)

Original: anglais

INDE – DROITS ADDITIONNELS ET DROITS ADDITIONNELS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS

Demande de consultations présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 6 mars 2007 et adressée par la délégation des États-Unis à la délégation de l'Inde et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement indien conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* et à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), au sujet des "droits additionnels" et des "droits additionnels supplémentaires" que l'Inde applique aux importations en provenance des États-Unis.

Il apparaît que, du fait de ces droits, les importations sont soumises à des droits de douane proprement dits ou à d'autres droits ou impositions plus élevés que ceux de la Liste tarifaire OMC de l'Inde. En conséquence, du fait de ces droits, il n'apparaît pas que les produits en provenance des États-Unis ne sont pas soumis à des droits de douane proprement dits ou à d'autres droits ou impositions plus élevés que ceux de la Liste tarifaire OMC de l'Inde et il apparaît que ces produits reçoivent un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste tarifaire OMC de l'Inde. Il apparaît donc que ces droits sont incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. L'Inde applique ces droits aux produits qui font partie, mais pas exclusivement, des importations de vins et de spiritueux distillés (codes 2204, 2205, 2206 et 2208 du Système harmonisé).

Même si ces droits étaient considérés comme des taxes intérieures appliquées au moment de l'importation, il apparaîtrait que, du fait de ces droits, les importations en provenance des États-Unis sont frappées de taxes intérieures supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires ou les produits nationaux directement concurrents ou directement substituables en violation de l'article III:2 du GATT de 1994 et les produits importés sont soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires en violation de l'article III:4 du GATT de 1994.

Les mesures au moyen desquelles l'Inde a appliqué ce traitement sont les suivantes:

- les articles 2 et 3, et le premier tableau, de la Loi de 1975 sur le tarif douanier ("droit de douane de base", "droit additionnel" et "droit additionnel supplémentaire");

./.

- l'article 12 de la Loi douanière de 1962 ("droit de douane de base");
- la notification douanière n° 5/2004 (8 janvier 2004) ("droit de douane de base" visant, entre autres, les spiritueux);
- la notification douanière n° 20/1997 (1^{er} mars 1997) ("droit de douane de base" visant, entre autres, le vin);
- la notification douanière n° 32/2003 (1^{er} mars 2003) ("droit additionnel" visant, entre autres, le vin et les spiritueux); et
- la notification douanière n° 19/2006 (1^{er} mars 2006) ("droit additionnel supplémentaire" visant, entre autres, le vin et les spiritueux)

ainsi que toutes modifications, mesures connexes ou autres mesures d'application.

Il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec les dispositions suivantes:

- article II:1 a) et b) du GATT de 1994;
- article III:2 et III:4 du GATT de 1994.

Il apparaît également que les mesures prises par l'Inde annulent ou compromettent les avantages découlant directement ou indirectement pour les États-Unis de l'accord cité.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
